



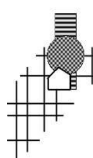
Ville de Vernon
EN NORMANDIE

COMMUNE DE VERNON Eure

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



5-6-2018



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL	3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ZONES	3
2.1 ZONE 1 – zone stricte :	3
2.2 ZONE 2 – zones d’activités	3
TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	4
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2	4
3.1 Qualité et esthétique des matériaux	4
3.2 Notion de linéaire sur rue	5
3.3 Parcelle située sur différentes zones	5
3.4 Voies nouvelles	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONES DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES ..	6
ARTICLE 4 : ZONE 1 – CENTRE VILLE ET QUARTIERS RESIDENTIELS	6
4.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol	6
4.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 1)	6
4.3 La publicité lumineuse (zone 1).....	6
4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (zone 1)	6
4.5 La publicité sur mobilier urbain (zone 1)	6
4.6 Les publicités sur bâches et publicités de dimension exceptionnelle (zone 1)	7
4.7 Les préenseignes temporaires (zone 1)	7
ARTICLE 5 : ZONE 2 - ZONES D’ACTIVITE	7
5.1 Densité maximale - publicité non lumineuse et lumineuse (zone 2).....	7
5.2 La publicité non lumineuse sur clôture (zone 2).....	8
5.4 La publicité sur les palissades de chantier (zone 2).....	8
5.5 La publicité lumineuse (zone 2).....	8
5.6 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (zone 2)	8
5.7 La publicité sur mobilier urbain (zone 2)	8
5.8 Les publicités sur bâches et publicités de dimension exceptionnelle (zone 2)	9
5.9 Les préenseignes temporaires (zone 2).....	9
TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	9
EN ZONES 1 et 2	9
ARTICLE 6 : enseignes en zone 1	9
6.1 Enseigne sur façade.....	9
6.2 Enseignes perpendiculaires (en drapeaux)	10
6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol	11
6.4 Enseignes sur clôture	11
6.5 Eclairage	11
6.6 Enseignes temporaires.....	11
ARTICLE 7 : enseignes en zone 2 – zones d’activités.....	11
7.1 Enseigne sur façade.....	11
7.2 Enseignes perpendiculaires (en drapeaux)	12
7.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol	12
7.4 Enseignes sur clôture	12
7.5 Enseignes temporaires.....	12

TITRE 1 : PREAMBULE

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Vernon.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel de la commune,
- de son attrait touristique lié à ses nombreux monuments historiques, sites protégés et autres patrimoines culturels,
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités) prévus sur la ville,
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 21 octobre 2016,
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ZONES

Le territoire communal comprend, outre les zones situées hors agglomération, des zones d'interdiction strictes, auxquelles aucune dérogation n'est possible : sites classés.

2.1 ZONE 1 – zone stricte :

Elle couvre la grande majorité des parties agglomérées de la commune, du centre-ville, des hameaux. Elle comprend les éléments de patrimoine culturel inscrits, classés, protégés au titre de l'article L151-23 du PLU.

Elle inclut la protection des entrées de ville et des principaux carrefours.

Afin de tenir compte des secteurs commerciaux de la route départementale, avenue de Paris, avenue de l'île de France et avenue de Rouen, les règles relatives aux enseignes diffèrent suivant qu'il s'agisse d'un bâtiment de type habitation ou d'un bâtiment de type activités.

2.2 ZONE 2 – zones d'activités

La zone 2 correspond aux zones d'activité : secteur des hypermarchés (boulevard Jean Jaurès, boulevard Isambard, avenue Azémia, zone industrielle Vernon-Saint-Marcel (avenue de l'Industrie), zone des Bourdines ...) telles qu'elles figurent au plan annexé.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2

3.1 Qualité et esthétique des matériaux

Publicité - Préenseignes

Tous les supports publicitaires et de préenseignes admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.

Ils doivent présenter une bonne qualité esthétique :

- sont interdits notamment les IPN¹, jambes de force, etc. ;
- les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage : fond sombre lorsque l'arrière du dispositif se trouve en avant d'un arbre, teinte voisine de celle du mur devant lequel il s'inscrit ;
- dans le cas de panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos ;
- les passerelles de sécurité ne sont autorisées que si elles sont repliables et intégrées à l'esthétique du dispositif.

Enseignes

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables.

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures...). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme...

Leurs dimensions doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

Les calicots sont interdits.

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites.

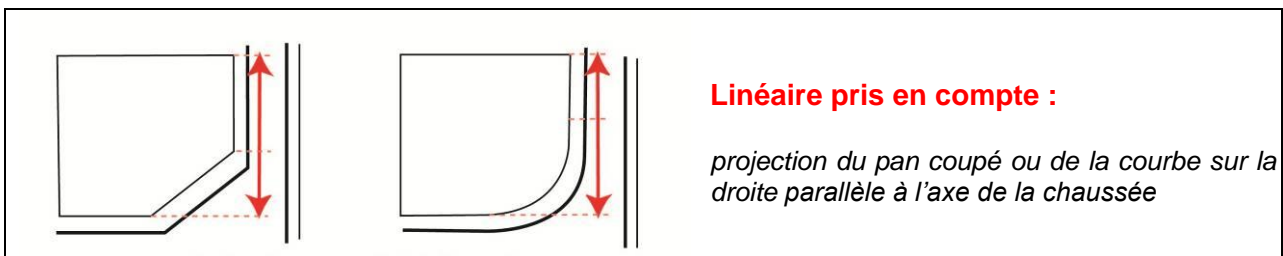
¹ Poutrelle à profil Normal : type de profilé normalisé, dont la section à une forme de i.

3.2 Notion de linéaire sur rue

Pour l'application des règles de densité instituées par le présent Règlement Local de Publicité, il est fait référence à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière².

Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur la voie considérée, sans cumul des différents linéaires.

Dans le cas des pans coupés ou des courbes au carrefour de deux voies, la mesure se fait entre la limite de l'unité foncière et la projection du pan coupé ou de la courbe sur la droite parallèle à l'axe de la chaussée, passant par ce point.



3.3 Parcelle située sur différentes zones

Lorsqu'une unité foncière est située sur différentes zones du règlement local de publicité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

3.4 Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

² Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONES DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 4 : ZONE 1 – CENTRE VILLE ET QUARTIERS RESIDENTIELS

4.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol

La publicité non lumineuse sur mur, mur de clôture, scellée au sol, ou posée directement sur le sol, etc. est interdite sur le domaine privé.

4.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 1)

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 2 m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3m et supérieure à 50 cm.

4.3 La publicité lumineuse (zone 1)

La publicité lumineuse est interdite sur le domaine privé.

4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale³ (zone 1)

Sont interdits les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement⁴, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment).

4.5 La publicité sur mobilier urbain (zone 1)

La publicité est autorisée sur mobilier urbain⁵, sauf dans les lieux visés à l'article L581-4⁶.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, y compris dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent à l'article L581-8 du Code de l'environnement.

Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m², sauf sur les boulevards des Capucins, Devos, et Azémia, ainsi que le long de la RD 6015, avenues de Rouen, du Maréchal Leclerc, de Paris, et d'Ile de France où elle est limitée à 8m².

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30 m minimum sur la même voie, sauf abris-bus de part et d'autre de la voie. Le nombre est fixé par convention avec la ville.

Les écrans numériques sont interdits dans les sites classés, ainsi que dans un rayon de 100m autour des Monuments Historiques, et soumis à autorisation en dehors de ces secteurs si les pages sont fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...). Les pages écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

La publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain est soumise aux règles d'extinction de la publicité lumineuse fixées par le RNP⁷.

³ Appelés aussi « micro-affichage ».

⁴ Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

⁵ L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

⁶ A Vernon cela concerne notamment les sites classés

⁷ article R 581-35 du Code de l'environnement, [...], les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

4.6 Les publicités sur bâches et publicités de dimension exceptionnelle (zone 1)

Les bâches publicitaires (les bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier – article R581-53 2° du Code de l'environnement) sont interdites par le présent règlement.

Les bâches de chantier (article R581-53 1° du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L 581-9 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (article R581-56 du Code de l'environnement) sont autorisés au cas-par-cas conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

4.7 Les préenseignes temporaires (zone 1)

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement⁸ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité : article 4.1 à 4.5 du présent arrêté.

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

ARTICLE 5 : ZONE 2 - ZONES D'ACTIVITE

5.1 Densité maximale - publicité non lumineuse et lumineuse (zone 2)

La publicité est interdite dans les secteurs définis à l'article L581-4 du Code de l'environnement, notamment en site classé. Elle est autorisée dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement⁹.

La publicité sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions maximales suivantes : sur chaque voie ouverte à la circulation,

- si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 150m : 0 dispositif de plus de 2m²,
1 dispositif de moins de 2m²
- si le linéaire est supérieur à 150 m :
 - . 1 dispositif (sur mur ou scellé au sol) de plus de 2m², sans excéder 8m²
 - . 2 dispositifs (sur mur ou scellé au sol) de moins de 2m².

Hauteur : 0,5 minimum par rapport au sol,

- . 5 m maximum par rapport au sol pour les dispositifs de plus de 2 m²,
- . 3 m maximum par rapport au sol pour les dispositifs de moins de 2m²,

⁸ Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

⁹ Notamment dans le périmètre des abords des Monuments Historiques

5.2 La publicité sur clôture (zone 2)

La publicité (lumineuse et non lumineuse) sur mur de clôture est interdite.

5.4 La publicité sur les palissades de chantier (zone 2)

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- non lumineuse
- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 8 m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue ouverte à la circulation,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5 m et supérieure à 50 cm.

5.5 La publicité lumineuse (zone 2)

La publicité lumineuse – numérique - est soumise à autorisation. Dans le respect des règles énoncées ci-avant, concernant le nombre et la surface des dispositifs, elle peut être autorisée sur le domaine privé, à la condition d'être située en recul de plus de 6m par rapport à la limite du domaine public. Les écrans numériques doivent être à page fixe (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...).

Les pages écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

5.6 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale¹⁰ (zone 2)

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement¹¹, implantés sur baie, sont autorisés dans les conditions du Code de l'environnement¹² : surface unitaire inférieure à 1 mètre carré ; leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

5.7 La publicité sur mobilier urbain (zone 2)

La publicité est autorisée sur mobilier urbain¹³. Celle sur le mobilier défini à l'article R581-47 est autorisée avec un format maximal de 8 m².

Sur le mobilier urbain, la publicité lumineuse est interdite sauf écran numérique à page fixe (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...).

Les pages écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

Deux dispositifs de mobilier urbain supportant de la publicité doivent être distants de 80 m minimum, sauf abris-bus de part et d'autre de la voie.

¹⁰ Appelés communément « micro-affichage ».

¹¹ Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

¹² Article R 581-57 du Code de l'environnement.

¹³ L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

5.8 Les publicités sur bâches et publicités de dimension exceptionnelle (zone 2)

Les bâches publicitaires (les bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier – article R581-53 2° du Code de l'environnement) sont interdites par le présent règlement.

Les bâches de chantier (article R581-53 1° du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L 581-9 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (article R581-56 du Code de l'environnement) sont autorisés au cas-par-cas conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

5.9 Les préenseignes temporaires (zone 2)

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement¹⁴ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité : articles 5-1 à 5.8 du présent règlement.

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES 1 et 2

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

ARTICLE 6 : enseignes en zone 1

6.1 Enseigne sur façade

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Pour cela elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme...

¹⁴ Article R 581-68 du Code de l'environnement

Les enseignes devront être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines.

Les coloris trop vifs ou trop voyants, tout comme le noir, peuvent être refusés.

L'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée – de facto interdite sur toiture ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage.

Elles sont interdites sur balcons et auvents.

De façon générale, son emplacement se fera en fonction des ouvertures. L'enseigne sera de préférence en lettres découpées, éventuellement lumineuses.

Les caissons lumineux devront être de proportions réduites et ne devront pas courir sur la totalité de la longueur de la façade.

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciale d'un établissement¹⁵ est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m²
- 25% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble est exclue du calcul.

Enseignes numériques (type écran vidéo) : elles sont limitées à 1 dispositif de 50cm² par commerce.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie, enseignes perpendiculaires...

6.2 Enseignes perpendiculaires (en drapeaux)

- La figuration des marques de produits vendus est à éviter sur ces éléments, sauf s'il s'agit d'une franchise.
- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,60m, sauf enseigne réglementaire.
- La hauteur d'implantation ne doit pas dépasser l'allège de la baie du premier étage ; sur les immeubles de la période de la reconstruction d'après la seconde Guerre Mondiale, l'enseigne doit être implantée sous la corniche.
- Sur les maisons à pan de bois, et celles répertoriées selon l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au PLU et rappelées en annexe du présent règlement, les enseignes perpendiculaires doivent être « à l'ancienne » : réalisées en bois, métal, métal peint... (le plastique est interdit).
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif). Une éventuelle enseigne réglementaire peut être ajoutée à ce dispositif.

¹⁵ Enseignes parallèles au mur plus enseignes perpendiculaires

6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Elles sont limitées de la façon suivante :

- Enseigne scellée au sol :
 - Bâtiment de type habitation¹⁶ : 1 enseigne scellée au sol, sur mat, dans un format de 0,60m x 0,60m, 3m de hauteur maximale, si et seulement si le bâtiment est en retrait du domaine public
 - Bâtiment de type industriel¹⁴: 1 enseigne de type totem¹⁷, 8m² maximum, hauteur 6m maximum
- Enseigne posée directement sur le sol :
 - 1 dispositif (dont « chevalet ») de moins d'1 m² par entreprise ; sur le domaine public l'autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire.

6.4 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne scellée au sol ; elles sont limitées à 1m² de surface par entreprise.

6.5 Eclairage

L'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages et les logos se détachant sur la façade éclairée, avec les sources de lumière dissimulées.

Les caissons lumineux à fond lumineux et les dispositifs de type néons sont interdits ainsi que l'éclairage direct par leds.

6.6 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que celles édictées aux articles 6.1 à 6.5 du présent arrêté. Les surfaces des enseignes temporaires sont incluses dans les surfaces globales d'enseigne.

Cependant, les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent atteindre 6m².

ARTICLE 7 : enseignes en zone 2 – zones d'activités

7.1 Enseigne sur façade

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme...

Les caissons lumineux devront être de proportions réduites et ne devront pas courir sur la totalité de la longueur de la façade.

¹⁶ Bâtiment d'habitation : constructions pavillonnaires, "maisons de villes", logements en collectifs même lorsqu'ils comprennent (ou sont occupés en totalité) par un commerce ou une activité.

Par exclusion, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les moyennes ou grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés ou ceux dont l'esthétique est celle des habitations), les entrepôts, garages, équipements publics...

¹⁷ Totem : Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large. Sans dépasser 6,5m de haut maximum par 1,3m de large maximum.

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciale d'un établissement¹⁸ est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m²
- 25% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie, enseignes perpendiculaires...

Enseignes numériques (type écran vidéo) : elles sont limitées à 1 dispositif de 2m² par commerce et doivent être implantées à plus de 6m en recul du domaine public.

7.2 Enseignes perpendiculaires (en drapeaux)

- La saillie ne doit pas dépasser 1m.
- La hauteur du dispositif ne doit pas dépasser 1m.
- La hauteur d'implantation ne doit pas dépasser 3m par rapport au sol.
- Le nombre est limité à un dispositif par devanture commerciale. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

7.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Elles sont limitées en nombre :

- Enseigne scellée au sol de plus de 1m² : 1 maximum (conformément au RNP) – leur forme doit être plus haute que large (totem¹⁹) ; 12m² de surface maximale ;
- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins d'1m² : 2 dispositifs maximum le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné.
- Lorsqu'il s'agit de commerces groupés dans un même bâtiment (notamment dans le cas de galerie marchande) il est autorisé un totem regroupant les différentes enseignes.

7.4 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites, y compris calicots.

7.5 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que celles édictées aux articles 7.1 à 7.4 du présent arrêté. Les surfaces des enseignes temporaires sont incluses dans les surfaces globales d'enseigne.

Cependant, les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent atteindre 12m² sur façade ou scellée au sol ; le format peut différer du totem.

¹⁸ Enseignes parallèles au mur plus enseignes perpendiculaires

¹⁹ Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large. Sans dépasser 6,5m de haut maximum x 1,3m de large maximum